

Lille, le **29 JUIL. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif à la **restauration d'une zone humide -lieu-dit Les Moères Cornaert- à Hondschoote (Nord)**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 avril 2021, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect du calendrier de travaux de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (à savoir entre mi-août N et fin janvier N+1).

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 23 décembre 2020 et complété les 26 mars 2021 et 15 juin 2021 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, 15 jours avant la date de début des aménagements. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint (annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021).

Les délais et voies de recours sont précisés dans l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, chasse, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2020-00186, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 - mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,


Éric FISSE

Copie au service territorial Flandre Littoral de la DDTM

Fédération Départementale des Chasseurs du Nord (FDC 59)

Rue du château

59152 CHÉRENG

Réf. : *PE-1022*

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
à la restauration d'une zone humide -lieu-dit *Les Moères Cornaert*- à Hondschoote (Nord)**

Fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)

**Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 23 décembre 2020 et complété les 26 mars 2021 et 15 juin 2021 (enregistré sous le numéro D-59-2020-00186), présenté par le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59) sise Rue du château 59152 CHÉRENG, concernant le projet de travaux de restauration écologique de zone humide sur le site de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage -lieu-dit *Les Moères Cornaert*- à Hondschoote (Nord) ;

Vu le porter à connaissance du 28 juin 2021 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu les réponses du pétitionnaire reçues les 19 et 20 juillet 2021 ;

Considérant que le site retenu, en bordure du *canal de la Basse Colme* -lieu-dit *Les Moères Cornaert*- sur la commune de Hondschoote (Nord), présente un bon potentiel écologique ;

Considérant que le projet de restauration écologique d'une zone humide entre dans la liste des installations, opérations, travaux et activités relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, notamment pour la « *restauration de zones humides* ».

Considérant qu'aucune intervention humaine, autre que celles prévues au dossier et au présent arrêté préfectoral et hormis l'inondation naturelle du site, n'est autorisée pour l'ennoiement de la zone humide restaurée.

Considérant que, pour les mêmes raisons de risque d'aggravation des inondations, le plan d'eau reprofilé ne doit pas présenter une surface en eau supérieure à 17 650 m² (aux plus hautes eaux hors inondation naturelle) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Localisation et caractéristiques des aménagements

La fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59), ici appelée « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée à restaurer une zone humide -lieu-dit *Les Moères Cornaert* à Hondschoote (Nord).

Ces opérations s'étendent sur les parcelles B90, B91 et B92 (**annexe 1**), et consistent à restaurer des zones humides.

* Entrée de la propriété (<i>Géolocalisation (Lambert 93)</i>) :	X = 668 255	Y = 7 099 370
* Centre du plan d'eau (<i>Géolocalisation Lambert 93</i>) :	X = 668 075	Y = 7 099 546
* Centre de la zone humide restaurée (<i>Géolocalisation Lambert 93</i>) :	X = 668 123	Y = 7 099 412

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
3.3.5.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques du site

2-1 - Plan d'eau après aménagements (annexe 2 a et 2 b)

Longueur (m)	150 m	Largeur (m)	145 m
Surface (m ²) aux plus hautes eaux (SPHE)	17 650 m ² environ (hors inondation naturelle)	Profondeur (m) aux plus hautes eaux (PPHE)	De 0,50 m à 0,80 m (hors inondation naturelle)
Volume (m ³) aux plus hautes eaux (VPHE)	8 825 m ³ estimés (hors inondation naturelle)	Trop-plein de sécurité	0,80 m
Altimétrie du plan d'eau	De -1 à 0 m NGF	Altimétrie de la voie d'eau à proximité	De 0 à 1 m NGF
Mode d'alimentation	Vannage existant avec le canal de la Basse Colme	Exutoire	0,20 m

2-2 - Zone humide restaurée (annexe 2 c)

Longueur (m)	135 m	Largeur (m)	75 m
Surface (m ²) de l'espace à renaturer	10 700 m ² environ	Surface (m ²) à reprofiler	9 740 m ² environ * 4 400 m ² en partie Ouest * 5 340 m ² en partie Est
Surface (m ²) de zone humide	9 535 m ² environ	Hauteur de reprofilage	De 20 à 25 cm environ au maximum

Article 3 - Prescriptions en phase chantier

De manière générale, en tenant compte des périodes de reproduction de la faune aquatique, les travaux sont réalisés entre mi-août N et fin janvier N+1.

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité de police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. (annexe 4).

3-1 - Accès au chantier

L'accès au site est fait, à partir de la D947 dite *Route de la Cartonnerie* et via le *chemin des basses terres Moères Cornaert*.

En fin de travaux, le chemin est remis en état.

3-2 - Phasage des travaux

Avant le démarrage des travaux, la zone humide identifiée est délimitée et balisée de façon à la protéger de toute intervention.

Un écologue présent sur site durant le chantier balise les pieds de *Pesse d'eau* (*Hippuris vulgaris*) et de *Jonc fleuri* ou *Butome en ombelle* (*Butomus umbellatus*) afin de les repérer avant la phase travaux et de ne pas les impacter.

Une attention toute particulière doit être portée par l'écologue avant les travaux, afin d'identifier d'autres espèces non répertoriées durant l'inventaire réalisé en 2018, susceptibles de nécessiter des précautions en vue de leur protection. À toutes fins utiles, le bénéficiaire de l'autorisation peut se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul. Ainsi, le bénéficiaire de la présente autorisation, dès qu'il en a connaissance, tient informée l'unité de police de l'eau d'éventuelles découvertes d'espèces à préserver afin d'obtenir des autorisations éventuellement nécessaires.

Les pistes d'accès et zones à éviter sont balisées avant tout démarrage de travaux. Les travaux envisagés (usage d'une mini-pelle ou bulldozer, tracteurs et bennes) s'étendent sur plus ou moins 2 semaines et sont réalisés comme suit :

Jour 1-----Balisage des stations d'espèces végétales protégées identifiées et identification des possibles nids restants

Jour 2-----Début des travaux (fauche de la végétation avant travaux et implantation des zones de terrassements)

Jour 3 à 8-----Étrépage et terrassements, reprofilage des berges, îlots et micro-mare

Jour 8 à 15-----Mise en place des aménagements pour le pâturage (clôtures, barrières, etc...)

Jour 16-----Réception du chantier

Un plan de récolement de l'ensemble des aménagements doit être adressé à l'unité de police d'eau dans les plus brefs délais après la fin du chantier.

Article 4 - Prescriptions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des aménagements liés au projet.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site.

4.1 – Devenir des terres

Le terrassement général sur le site représente un volume d'environ 3 490 m³ de terre. Une partie des terres est utilisée pour reprofiler les berges en pentes douces. Le volume excédentaire éventuel, estimé à environ 810 m³, est à régaler sur tout ou partie des parcelles agricoles B41, B42, B82, B89 sur une épaisseur inférieure à 10 cm après ressuyage (annexe 2d).

4.2 – Espèces invasives

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles viennent à être détectées et identifiées sur le site, objet du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Hondschoote (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Article 5 - Obligations d'entretiens et suivis du site

L'entretien de l'aménagement demeure à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. Celui-ci est responsable des surveillance et entretien réguliers du plan d'eau, de la zone pâturée, ainsi que leurs abords.

Un suivi de l'évolution du site est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation sur toute la durée d'existence du site tel que décrit au dossier et au présent arrêté préfectoral. Ainsi, un plan de gestion écologique est mis en œuvre pour protéger le site naturel (géologique, floristique, faunistique et fongique) :

- * maintien d'un milieu ouvert en luttant contre la colonisation des ligneux de type saule et aulne ;
- * lutte contre les éventuelles espèces envahissantes ;
- * maintien et amélioration de la capacité d'accueil du site pour la faune locale ;
- * veille régulière effectuée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En dehors des travaux cités supra, aucune modification de l'état des lieux, non prévu au dossier et dans le présent arrêté préfectoral, n'est autorisée.

Les éventuels chardons ou rumex doivent être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage, et ce avant la mi-juillet.

Les éventuels échenillages doivent être conformes à l'arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 portant destruction des ennemis des cultures.

De manière générale, le stockage des déchets est interdit. La collecte et l'élimination de ceux-ci est réalisée selon les filières agréées. Leur brûlage à l'air libre est également interdit.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle de la propriété (par exemple) permettant ainsi de voir l'évolution du site. Ces clichés sont joints au cahier de vie du site. Ce document peut être demandé par les agents chargés des contrôles.

5-1 - Plan d'eau après aménagements

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé dans et aux abords du plan d'eau. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

Le plan d'eau, en eau tout ou partie de l'année, a une superficie totale maximale de 17 650 m² (superficie en eau occupée aux plus hautes eaux, hors inondation naturelle).

Le plan d'eau existant nécessite un prélèvement annuel dans le *Canal de la Basse Colme* de 10 000 m³. Ce prélèvement annuel de 10 000 m³ est accordé au bénéficiaire sous réserve du respect des restrictions en cours (arrêté sécheresse, nouvelle réglementation...) et de l'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

Le bénéficiaire transmet chaque année une déclaration préalable au service de police de l'eau dans les 24 h précédant le remplissage de son plan d'eau existant.

Aucun prélèvement supplémentaire n'est autorisé.

Les prélèvements effectués sont comptabilisés par un compteur d'eau à hélice tangentielle installé à la sortie de la moto-pompe thermique d'un débit de 60 m³/heure. Une crépine installée à l'entrée du tuyau d'aspiration permet d'éviter la captation d'éléments végétaux ou animaux.

Les enregistrements sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Ces données sont également reportées dans le cahier de suivi.

Dans le cas de **vidange volontaire du plan d'eau**, le bénéficiaire de la présente autorisation prévient la DDTM du Nord, au moins 15 jours avant la date effective de l'action de vidange. Ce porter à connaissance doit contenir, a minima, les éléments suivants :

- * L'identité du bénéficiaire du présent arrêté.
- * Le descriptif des précautions prises par le bénéficiaire de la présente autorisation pour conduire cette opération de vidange (filtration de l'eau, débit du rejet, etc...).
- * L'eau de vidange ne peut excéder un écart de température de plus ou moins 1°C pendant la période du 15 juin au 15 octobre.
- * L'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau recevant les eaux de vidange.

Une échelle limnimétrique est installée au droit de la profondeur la plus importante dès la fin des travaux de réaménagement du plan d'eau. Un cahier devra être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons (et également après de fortes précipitations).

La restauration de deux îlots dans le plan d'eau (250 m² environ chacun et de 0,10 m à 0,20 m au-dessus du niveau d'eau du plan d'eau aux plus hautes eaux (hors inondation naturelle) pour chacun des deux îlots) offrant des zones de refuge pour l'avifaune nicheuse associée (limicoles, anatidés, etc.) est autorisée.

En partie Est du site, le curage d'une mare (de 8 à 10 m² environ hors inondation naturelle) et reprofilage de ses berges en pentes douces sont autorisés.

5-2 - Zone humide restaurée

Aucune intervention humaine n'est autorisée pour l'enneigement de la zone humide restaurée. Seule l'inondation naturelle est acceptable et acceptée.

La présence d'un seuil manuel de type palplanche en bois, mis en place au sein du fossé d'arrivée d'eau à la jonction entre la prairie et le plan d'eau :

* permet de différencier l'alimentation et le maintien de l'eau au sein des différents milieux en fonction des objectifs de conservation des espèces ;

* **ne doit jamais servir à envoyer la zone humide restaurée** (cf. l'altimétrie de la zone pâturée est supérieure à celle du plan d'eau aux plus hautes eaux (hors inondation naturelle) conformément aux descriptifs de votre dossier).

L'objectif de gestion de l'espace à restaurer est dans le cas présent le pâturage en prairies naturelles hygrophiles ou mésohygrophiles, des prairies de fauche ou modérément pâturées inondables naturellement.

La zone humide est clôturée. Son pâturage est permis durant la période de basses eaux (soit de mai à mi-août) et doit présenter un caractère méso-hygrophile.

La valorisation de cette zone étrepée pâturée ponctuellement dans l'année (annexe 2d) doit correspondre à un cheptel adapté à une exploitation, notamment extensive de ladite prairie humide : maximum de 0,25 UGB/ha/an, quelle que soit la période de l'année (0,25 UGB/ha/an est la valeur de référence utilisée pour la charge/ha/an pour des terrains humides plus sensibles au piétinement).

Cet espace restauré ne doit subir aucun autre aménagement que ceux prévus au dossier sus-visé et au présent arrêté préfectoral. L'ensemble des éventuels drains est supprimé dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils sont rendus inopérants.

Conformément à l'engagement pris au dossier (page 6), l'activité de chasse doit être conforme avec la convention cynégétique liée entre le propriétaire des parcelles B90, B91 et B92 (la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage), le gestionnaire du site (la fédération départementale des chasseurs du Nord) et l'association locale cynégétique (la Bécasse). La gestion des habitats se fait dans le respect de l'environnement et des périodes de sensibilités des espèces.

5-3 - Fossés bordant la propriété

Un fossé existe au Nord et à l'Est des parcelles B91 et B92. Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut y apporter aucune modification, ni dans son faciès, ni dans son débit.

Aucun obstacle à la continuité écologique (grille, planche ou tout autre objet ou matière) **n'est autorisé.**

Seul l'entretien courant est autorisé (faucardage des berges, retrait manuel d'embâcles par exemples, notamment après un fort épisode pluvieux).

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hondschoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de la commune de Hondschoote ;
- * au président de l'institution interdépartementale Nord - Pas-de-Calais des wateringues ;
- * au chef de l'Office français de la biodiversité du Nord (OFB).

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE

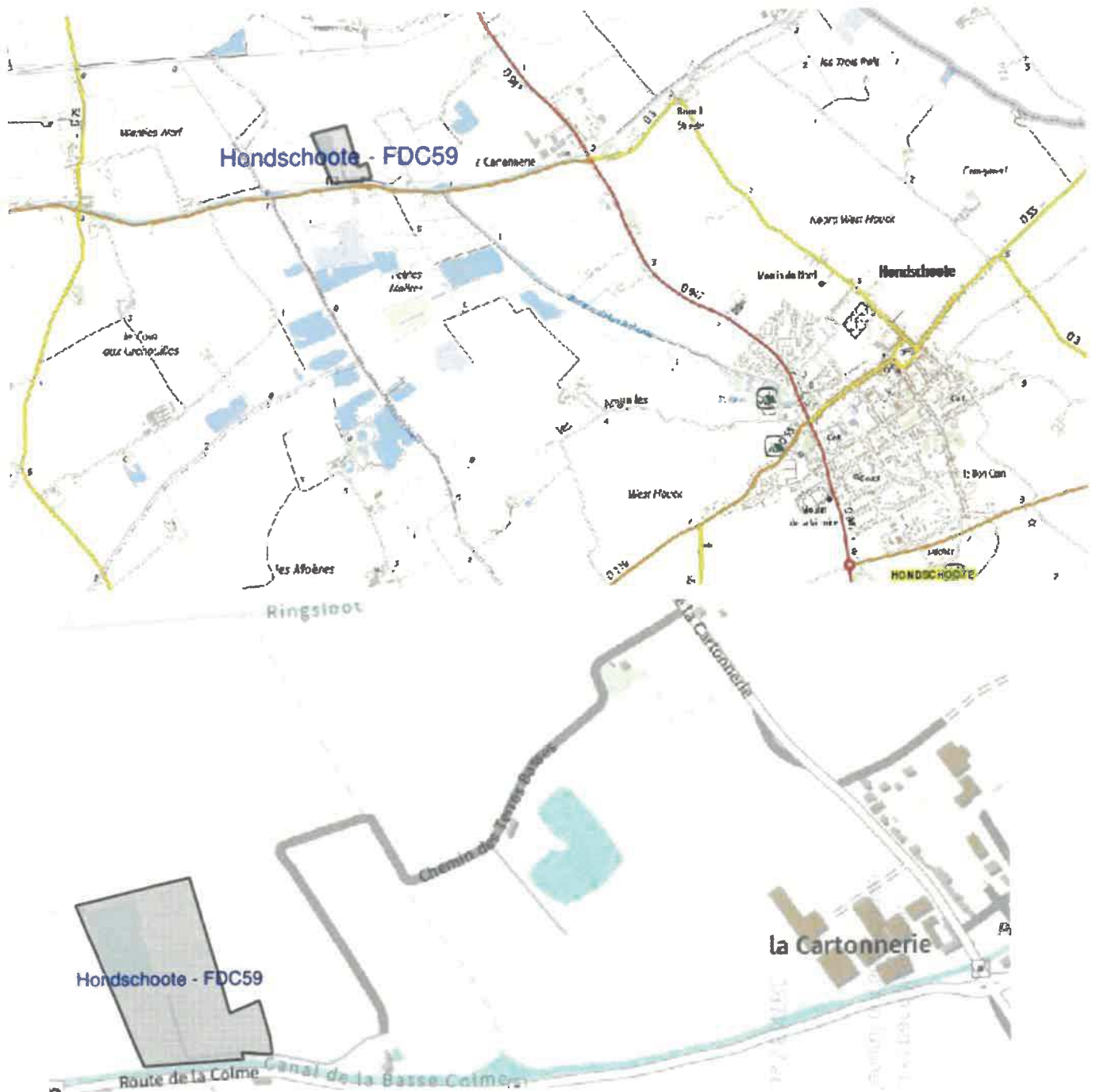
- Annexe 1 Localisation du site et accès au site
- Annexe 2 Habitats du site initial (a) et profil en travers du futur site (b)
- Annexe 3 Actions de restauration (a), schéma de principe des deux îlots restaurés dans le plan d'eau (b), parcelles susceptibles de recevoir les terres excédentaires issues du décapage (c) et calendrier prévisionnel de gestion de la prairie après travaux (d)
- Annexe 4 Imprimé de début/fin de chantier

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
à la restauration d'une zone humide -lieu-dit Les Moères Cornaert- à Hondschoote (Nord)
Projet porté par la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)**

Annexe 1

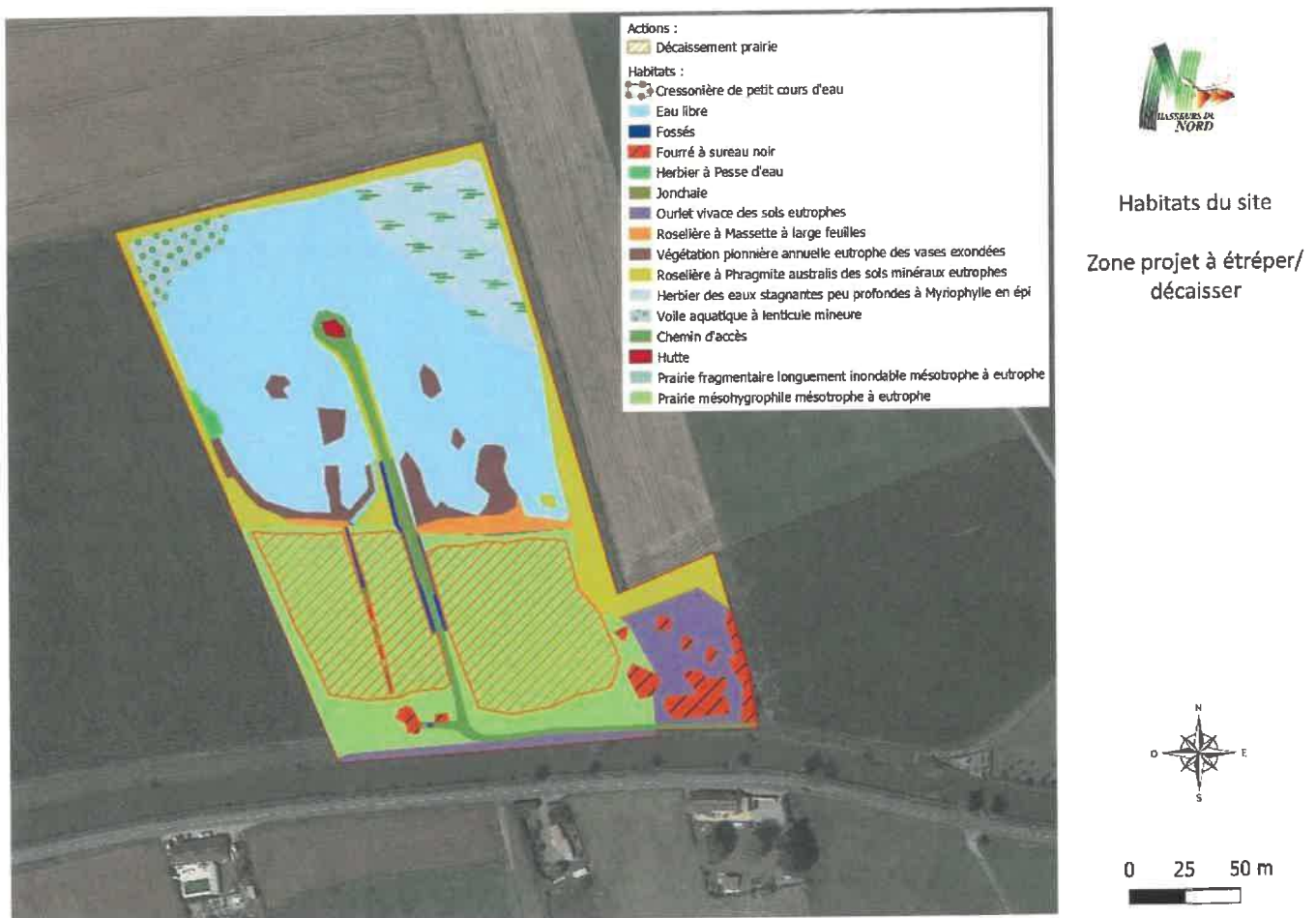
Dossier de déclaration n° 59-2020-00186

Localisation du site et accès



Annexe 2 (a) Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
à la restauration d'une zone humide -lieu-dit Les *Moères Cornaert*- à Hondschoote (Nord)
Projet porté par la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)
Dossier de déclaration n° 59-2020-00186

Habitats du site initial



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **28 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

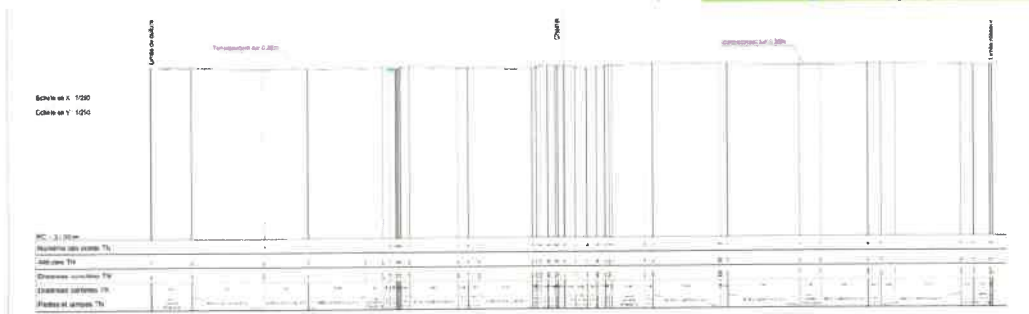

Nicolas VENTRE

Annexe 2 à la restauration d'une zone humide -lieu-dit Les *Moères Cornaert*- à Hondschoote (Nord)
 Projet porté par la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)
 (b)

Dossier de déclaration n° 59-2020-00186

de l'AP du 28 JUIL. 2021

Profils en long et en travers du site aménagé
 (joint à une échelle lisible)



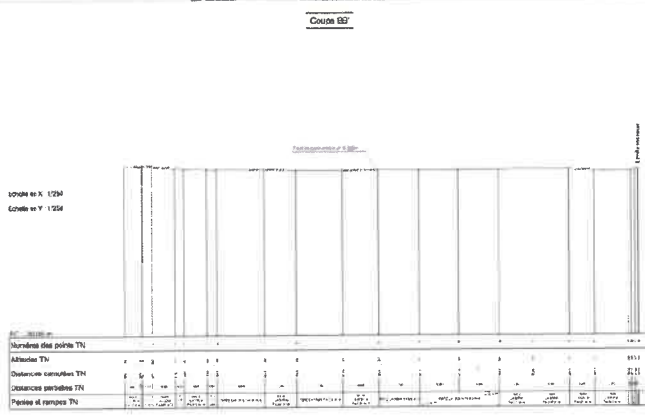
Département du Nord
HONDSCHOOTE
 Les Moères Cornaert

FEDERATION DES CHASSEURS DU NORD
 Profils en long

Plan établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2004-731 du 27 juillet 2004 relative à l'accès à l'information
 A l'initiative de la Fédération des Chasseurs du Nord (FDC59)
 A l'initiative de la Fédération des Chasseurs du Nord (FDC59)

N° dossier : 2021-600
 Echelle : 1/250

Élaboré par : J. B. B. / M. B. / M. B.
 Date de l'élaboration : 2021-07-28
 Email : jbb@nord.gouv.fr




Annexe 3 à l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
 à la restauration d'une zone humide -lieu-dit Les *Moères Cornaert*- à Hondschoote (Nord)
 Projet porté par la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)
 (a) et (b)

Dossier de déclaration n° 59-2020-00186

(a) Actions de restauration





Actions de restauration
 Hutte de la Fondation
 Hondschoote


Légende :

- Parcelle
- Actions :
- Décaissement prairie
- Reprofilage des berges
- Aménagement îlot
- Clôture et mise en pâturage
- Curage mare
- Accès chantier

Gestion hydraulique :

- Exutoire
- Trop plein
- Vanne existante

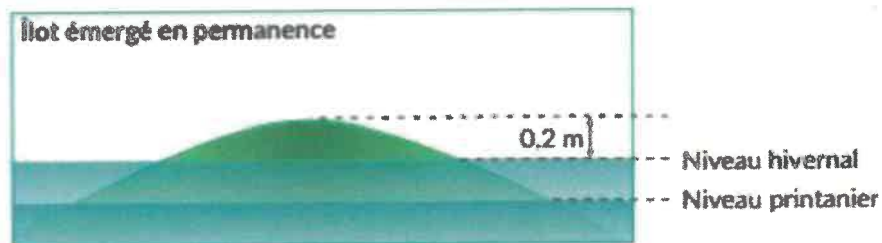
0 50 100 m



Annexe de l'AP du

(b) Schéma de principe des deux îlots restaurés dans le plan d'eau

28 JUL. 2021



Annexe 3 Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
 à la restauration d'une zone humide -lieu-dit Les *Moères Cornaert* - à Hondschoote (Nord)
 Projet porté par la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)
 (c) et (d)

Dossier de déclaration n° 59-2020-00186



(c) Parcelles susceptibles de recevoir les terres excédentaires issues du décapage

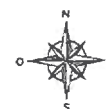


Hutte de la Fondation

Parcelles agricoles pouvant être réceptives si surplus des terres

Légende :

-  Parcelle de la Fondation
-  Parcelles agricoles



0 50 100 m



(d) Calendrier prévisionnel de gestion de la prairie après travaux

Action de gestion N+1	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pâturage extensif												
Fauche tardive												

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par suppléance

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **28 JUIL. 2021**

Nicolas AVENTRE

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
à la restauration d'une zone humide -lieu-dit Les *Moères Cornaert*- à Hondschoote (Nord)
Projet porté par la fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)

Annexe 4

Dossier de déclaration n° 59-2020-00186

Imprimé de début/fin de chantier

Fédération départementale des chasseurs du Nord (FDC59)
Rue du château - 59152 CHÉRENG

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare :

==> démarrer les travaux de restauration de zone humide en date du-----

==> avoir terminé les travaux de restauration de zone humide en date du-----

Fait à, le

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **12 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 décembre 2020 et complété le 26 mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

« Travaux de restauration écologique de zone humide – lieu-dit « Les Moères Cornaert » sur la commune de Hondschoote »

enregistré sous le numéro **59-2020-00186**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 26 mai 2021**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17 - mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie au Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD
Rue du Château
59152 CHERENG

Réf. : **518/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
DES TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DE ZONE HUMIDE
LES MOËRES CORNAERT
SUR LA COMMUNE DE HONDSCHOOTE**

DOSSIER N° 59-2020-00186

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 23 décembre 2020 et considéré complet en date du 26 mars 2021, présenté par la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD, enregistré sous le n° 59-2020-00186 et relatif à des travaux de restauration écologique de Zone Humide – lieu-dit « Les Moères Cornaert » sur la commune de HONDSCHOOTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD
RUE DU CHÂTEAU
59152 CHERENG**

concernant :

Des travaux de restauration écologique de Zone Humide – lieu-dit « Les Moères Cornaert »

dont la réalisation est prévue dans la commune de HONDSCHOOTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HONDSCHOOOTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : SAGE de l'Yser et SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **29 JUL. 2021**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration de la fédération départementale de chasse du Nord reçu le 23 décembre 2020 et complété les 26 mars 2021 et 15 juin 2021. Il s'agit de la **restauration d'une zone humide -lieu-dit Les Moères Cornaert- de votre commune,**

Je vous joins également une copie du récépissé, de l'arrêté préfectoral et de la notification de cet arrêté adressés au pétitionnaire, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2020-00186 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,

Éric FISSE

P. J. : Copie du récépissé de déclaration, de la notification de l'accord et de l'arrêté préfectoral
Exemplaire du dossier

Copie au service territorial Flandre Littoral de la DDTM

Commune d'Hondschoote

1 bis Place du Général de Gaulle

59122 HONDSCHOOTE

Réf. : *PE-1023*

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Tél. : 03 28 03 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/